

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>DIRECTION GENERALE :</u>	
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de droits constatés.	<u>118</u>
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de personnel.	<u>119</u>
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière d'octroi de subventions.	<u>121</u>

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 22 mai 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023, en matière d'octroi de subventions.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Revu sa décision du 30 novembre 2021 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne les subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit Code, en son article L2212-32 §6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1er : De donner délégation de compétence au Collège provincial en matière d'octroi de subventions provinciales conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

La compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2° en nature ;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Une délégation est également accordée pour les subventions qui ne sont pas soumises aux dispositions du nouveau décret : subsides accordés en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations, les prix, ...

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023.

En séance à Mons, le 29 novembre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE (s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 22 mai 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST